

STATUTS DU FOYER RURAL

PRÉAMBULE :

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers Ruraux contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I : CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET

Article 1 : constitution et dénomination

L'association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, dite **FOYER RURAL** d'ARVERT, fondée le **15 novembre** 1971, a son siège social à **la mairie** d'ARVERT (17530).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

L'action du Foyer Rural s'étend sur le territoire de la commune d'ARVERT, et sa durée est illimitée.

Il adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Charente-Maritime, et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural ».

Article 2 : objet

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tout public et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

1. De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...)
 - les activités concernant la vie locale de son territoire.
2. De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
3. De favoriser les activités liées à l'environnement.
4. De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.
5. De fédérer des associations locales.
6. De favoriser des actions de partenariat, concernant la jeunesse notamment.

Article 3 : les moyens

Les moyens du Foyer Rural :

1. une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels,
2. des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, associations...) - la réalisation d'expositions, de manifestations...
3. l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages ... et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission.
4. la mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités

Article 4 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein du Foyer Rural.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 :

Le Foyer Rural se compose de personnes physiques (membres actifs, membres d'honneur), et de personnes morales (associations, groupements ...).

Les personnes physiques :

1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres du Foyer Rural qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation au Foyer Rural et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au Foyer Rural. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales :

Le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration. Chaque année la personne morale paie une cotisation au Foyer Rural et dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts mis à disposition de tous les membres.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Foyer Rural se perd :

1. Par décès,
2. Par démission adressée par courrier ou courriel au Président(e) du Foyer Rural,

3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour avoir enfreint une disposition statutaire ou une règle prévue par le règlement intérieur, ou pour avoir porté un préjudice moral ou matériel au Foyer Rural ou à l'un de ses membres, par des actes ou un comportement contraires au bon fonctionnement du Foyer Rural,
4. Pour non paiement de la cotisation annuelle.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : dispositions communes pour la tenue des Assemblée Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Foyer Rural. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins du quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les membres actifs présents ou représentés, qui sont à jour de leur cotisation, ont le droit de vote.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Foyer Rural ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Foyer Rural

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres du Foyer Rural.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural

L'Assemblée après en avoir débattu, vote à main levée les différents rapports.

Elle débat et vote à main levée les orientations à venir, ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et des censeurs aux comptes par vote à main levée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution du Foyer Rural. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Cependant, si 2/3 des membres présents et représentés s'y opposent, ils auront lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délais à la Préfecture de Charente-Maritime. Elles ne sont valables qu'après approbation.

Article 13 : le Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Foyer Rural veillera à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le Foyer Rural est administré par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres au moins, élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, radiation, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection, membres du Foyer Rural depuis 3 mois au moins et à jour de leurs cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut pas dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

En outre, le Foyer Rural a la possibilité de constituer une commission comportant des mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire.

Article 14 : pouvoirs ou rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Foyer Rural, et peut prendre toutes les décisions, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Foyer Rural, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut soutenir une action en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront le Foyer Rural.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel du Foyer Rural et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Article 16 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 17 : Rémunération - contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le Foyer Rural d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur du Foyer Rural, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant au moins :

- le Président,
- un Vice-Président
- le Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint
- le Trésorier,
- un Trésorier Adjoint
- un responsable des outils de la communication externe du Foyer Rural

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement du Foyer Rural, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Président décide des délégations au Vice-Président, qui le supplée dans l'exercice de ses attributions.
3. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale. Il assure la

coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural. Il utilise le logiciel Gestanet pour la communication interne du Foyer Rural. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 (cahier à pages numérotées non détachables) (notification des changement de Bureau).

4. Le Président et le Secrétaire décident des délégations au Secrétaire Adjoint, qui assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses attributions.
5. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.
6. Le Président et le Trésorier décident des délégations au Trésorier Adjoint, qui assiste le Trésorier dans l'exercice de ses attributions.
7. Le responsable de la communication externe est en charge de l'animation du site web du Foyer Rural et du réseau social Facebook, dont les contenus sont décidés par le Bureau. Il communique au Président les codes d'accès à ces outils de communication.

Les représentants du Foyer Rural doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE IV RESSOURCES DU FOYER RURAL - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources du Foyer Rural

Les ressources du Foyer Rural se composent :

1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons.
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 21 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle sous forme d'un bilan annuel. Les écritures portées sur les journaux seront centralisées mensuellement.
Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : contrôle de la comptabilité

Le Foyer Rural assurera une gestion transparente auprès de ses membres.
Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si le Foyer Rural tient une comptabilité en partie double) sont présentés à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DU FOYER RURAL

Article 23 :

Sur proposition du Conseil d'Administration, ou du quart des adhérents, les statuts du Foyer Rural peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité de la décision de modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité de la décision de dissolution du Foyer Rural, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Foyer Rural, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres du Foyer Rural ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens du Foyer Rural.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes du Foyer Rural, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 :

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Bureau, soumis au Conseil d'Administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Foyer Rural.

Article 27 :

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du Foyer Rural, qu'au cours de son existence.

Le Président en exercice informera les structures départementales auxquelles le Foyer Rural est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Foyer Rural.

Le (la) Président(e)

(signature)

le (la) Secrétaire

(signature)

le (la) Trésorière

(signature)

Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire